



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 90102

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'exercice de la profession d'ostéopathe. La loi publiée au Journal officiel du 4 mars 2002 relative au droit des malades a reconnu officiellement cette profession. Depuis trois ans et demi, celle-ci est dans l'attente des textes réglementaires précisant les points relatifs aux conditions de formalités et d'exercice de leur profession. En ce qui concerne la formation des ostéopathes, les organisations représentantes des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs souhaitent une formation de niveau universitaire de type master et un recrutement ouvert uniquement aux premiers cycles médicaux et paramédicaux. Actuellement les formations, onéreuses, sont assurées par des ostéopathes. Il paraît urgent de codifier les conditions d'exercice de l'ostéopathie ; en effet des praticiens médecins ou non médecins s'attribuent le titre d'ostéopathe ou affirment pratiquer l'ostéopathie à la suite de formations fantaisistes incompatibles avec un exercice sérieux et soucieux de soigner, et de protéger le patient. Il faudrait limiter l'accès à la formation aux seuls kinésithérapeutes qui, après celle-ci, feront le choix soit de rester kinésithérapeutes soit d'évoluer vers l'ostéopathie. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs souhaite que les prestations ostéopathiques ne soient pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie et que le débat ait lieu avec les complémentaires santé. Ainsi, il n'est pas rare que des kinésithérapeutes, sous couvert de 10 séances de kiné, pratiquent 3 séances d'ostéopathie et fassent rembourser l'ensemble de la prestation par l'assurance maladie. En ce qui concerne l'acte ostéopathique, la fédération demande son inscription au livre III du code de la santé publique. Le souci du législateur et du ministre de la santé doit être d'assurer aux patients qui ont recours aux soins d'ostéopathie une sécurité sanitaire avec l'application du principe de précaution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et les délais dans lesquels les décrets attendus viendront pour clarifier les conditions d'accès et d'exercice de l'ostéopathie.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. La reconnaissance du titre d'ostéopathie ne crée pas ipso facto une nouvelle profession de santé. Les professions de santé réglementées répondent à trois critères stricts : une régulation numérique au travers d'un quota, la rédaction d'un arrêté précisant la formation et la délivrance d'un diplôme d'Etat. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90102

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3283

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5236